



Esch-sur-Alzette, le **30 NOV. 2018**

Arrêté 1/17/0499

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 24 août 2017, complétée le 9 novembre 2017, présentée par le bureau d'études ENECO S.A. pour le compte de la société CLOOS S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site sidérurgique « Terres Rouges » au lieu-dit « Crassier Terres Rouges » et inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, sous les numéros 1503/16407, 1503/16408, 1503/16409, 1765/17142, les établissements classés suivants :

- l'extraction à ciel ouvert et le traitement d'environ 1.928.000 t de scories ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement :

- l'arrêté 1/05/0300 du 23 janvier 2008 autorisant l'extraction à ciel ouvert de scories ;
- l'arrêté 05/PT/04 du 23 janvier 2008 autorisant l'extraction à ciel ouvert de scories ;
- l'arrêté 1/13/0163 du 20 juin 2017 autorisant le traitement de scories ;
- l'arrêté 1/03/0505/A du 18 février 2008 autorisant la remise en état du site exploité par la société Duralloy Luxembourg ;
- l'arrêté 1/09/0487/A du 7 mars 2016 autorisant la remise en état du site exploité par la société Ateliers Frieseisen ;
- l'arrêté 1/12/0477 du 14 mai 2014 autorisant le démantèlement et le démontage de l'ancienne centrale thermique « Terres Rouges » ;
- l'arrêté 1/13/0163 du 20 juin 2014 autorisant les installations de traitement des scories ;
- l'arrêté 1/15/0639 du 24 décembre 2015 autorisant l'extraction à ciel ouvert de scories ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;



Considérant la décision modifiée 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 18 octobre 2018 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Esch-sur-Alzette ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés,
- à la gestion des déchets et
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.



Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
05030802	Traitement en vue d'une opération de valorisation du laitier et de cendres, avec une capacité de plus de 75 t par jour (L'extraction à ciel ouvert et le traitement d'environ 1.928.000 Mg de scories)

1.2. Concernant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

a) Sont autorisées les opérations suivantes :

Opération R/D	Désignation
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
R13	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)

b) Seuls les déchets suivants peuvent être extraits :

C.E.D. ₍₁₎	S ₍₂₎	R/D ₍₃₎	Désignation
100201		R5/R13	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
100202		R5/R13	laitiers non traités

(1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

(2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.



- (3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

1.3. Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de l'annexe I	Désignation
5.3.	b) valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : iii) traitement du laitier et des cendres

2. Emplacement

L'extraction et le traitement des scories ne peuvent être réalisés que sur le site sidérurgique « Terres Rouges » au lieu-dit « Crassier Terres Rouges » (site inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, sous les numéros 1503/16407, 1503/16408, 1503/16409, 1765/17142 suivant extrait du plan cadastral du 27 septembre 2016).

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 24 août 2017, complétée le 9 novembre 2017, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas jointe au présent arrêté, peut être consultée par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Délais et limitation dans le temps

- a) L'extraction et le traitement des scories doivent débuter dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.



- b) En ce qui concerne l'extraction des scories au niveau des zones Duralloy et Frieseisen, celle-ci ne peut commencer qu'après présentation du rapport final tel qu'imposé par l'arrêté 1/03/0505/A du 18 février 2008 autorisant la remise en état du site exploité par la société Duralloy Luxembourg et par l'arrêté 1/09/0487/A du 7 mars 2016 autorisant la remise en état du site exploité par la société Ateliers Frieseisen.
- c) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'extraction et du traitement des scories.
- d) L'extraction et le traitement des scories sont autorisés pour une durée de 24 mois à compter de la date de début de l'extraction et du traitement des scories.
- e) L'extraction et le traitement des scories sont limités aux jours ouvrables.
- f) L'extraction et le traitement des scories sont limités à la période allant de 7⁰⁰ heures à 19⁰⁰ heures.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

1. Conditions spécifiques relatives aux activités d'extraction des scories

1.1. Condition de base

- a) Les fronts de taille doivent être maintenus à une distance suffisante des terrains limitrophes, afin de ne pas porter atteinte à la stabilité de ces terrains.
- b) Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, les voies de circulation ainsi que les aires de manœuvre doivent être dimensionnées et aménagées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules amenés à y circuler.

1.2. Conditions spécifiques relatives au phasage des zones d'extraction des scories du crassier

Le phasage des zones d'extraction des scories du crassier contenu dans le dossier de demande doit être adapté au moins semestriellement, ceci notamment en fonction de l'évolution du chantier d'extraction.



Toute modification apportée au planning doit être transmise sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.3. Concernant les aspects de la stabilité du crassier

- a) L'extraction des scories ainsi que l'aménagement des voies d'accès et de circulation de même que l'aménagement des aires de manœuvre et de stockage doivent se faire de manière à ne pas porter atteinte à la stabilité du crassier.
- b) En concordance avec le phasage des zones d'extraction des scories du crassier, l'exploitant doit faire réaliser un programme prévisionnel relatif à la stabilité du crassier qui doit entre autres renseigner sur la stabilité du crassier lors des différentes phases successives d'extraction.
- c) Ce programme doit être réalisé par une société spécialisée en la matière.
- d) L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement, au moins un mois avant le démarrage du chantier d'extraction de déchets, un programme prévisionnel relatif à la stabilité du crassier, accompagné de ses conclusions quant aux moyens de stabilisation éventuellement à mettre en œuvre.

1.4. Concernant les procédures de contrôle préalablement à l'extraction des scories

- a) L'exploitant doit procéder, préalablement à toute extraction de scories, au carottage de contrôle de la zone concernée.
- b) Le carottage de contrôle doit couvrir une surface qui ne peut pas être supérieure à 25 ares (50 x 50 m). La profondeur jusqu'à laquelle les carottages sont à effectuer doit correspondre à une profondeur de 6,5 mètres.
- c) Le carottage de contrôle doit être effectué au moins sur 14 points sur la surface concernée. Les carottages doivent être localisés de façon à permettre une couverture maximale de la surface concernée.
- d) Pour chaque carottage, 3 échantillons doivent être prélevés et analysés. Le prélèvement et l'analyse des échantillons doivent être effectués par un organisme agréé.
- e) Un lot d'extraction ne peut concerner au maximum que 4 surfaces de contrôle adjacentes, soit 1 ha. Il doit disposer d'un numéro d'identification unique.
- f) L'extraction des scories du crassier pour un lot d'extraction ne peut être entamée, que lorsque les analyses des échantillons afférents auront démontré l'absence de contaminations dans les



carottages de contrôle. L'Administration de l'environnement peut demander l'augmentation du nombre de paramètres en fonction du résultat des analyses chimiques. Les paramètres minimums à analyser sont les suivants : arsenic, plomb, cadmium, nickel, chrome total, chrome VI, zinc, huiles minérales (C₁₀-C₄₀), cyanures, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), polychlorobiphényles (PCB), dioxine chlorée et furane. L'Administration de l'environnement doit donner son accord préalable, à l'extraction des déchets du crassier.

- g) Une partie témoin des échantillons doit être gardée au moins pour une durée de deux ans à partir de la fin du lot d'extraction concerné.
- h) Les résultats des analyses sur les carottages de contrôle doivent être gardés dans le registre tel que demandé par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- i) Au cas où l'exploitant peut présenter des procédures de contrôle équivalentes à celles décrites dans le présent chapitre, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut, sur base d'une demande écrite et détaillée à introduire au préalable, accorder une dérogation aux dispositions y relatives. L'équivalence des procédures doit être démontrée par un bureau spécialisé en la matière choisi en accord avec l'autorité compétente.

2. Protection de l'air

2.1. Concernant l'extraction des scories du crassier

- a) Lors de l'extraction des scories du crassier toutes les mesures doivent être prises afin de limiter la formation et l'envol de poussières. Notamment en cas de période sèche des mesures appropriées telles que la pulvérisation d'eau sont à prendre.

Pendant les périodes de temps sec, l'extraction des scories doit, dans la mesure du possible, se faire à l'endroit le plus éloigné des habitations et bâtiments avoisinants, ceci pour chaque phase de d'extraction.

Les zones d'extraction des scories sont à définir de manière à ce qu'elles soient les plus petites possibles afin de limiter l'envol de poussières au maximum.

- b) L'extraction des scories doit se faire de manière à garantir un merlon de protection entre les habitations et bâtiments avoisinants et les différentes zones et phases d'extraction des scories. Ce merlon de protection doit rester en place le plus longtemps possible et ne sera démoli que lors de la phase 4.



- c) A la fin de chaque phase d'extraction, les zones d'extraction sont à recouvrir par de la végétation (gazon, verdure ou autre végétation couvrante adéquate, etc...).

2.2. Concernant le transport des scories extraites du crassier

- a) Les scories extraites sont à transporter par convoyeurs à bandes vers les installations de traitement existantes.
- b) Le point de chargement des convoyeurs à bandes est à déplacer en fonction des diverses zones d'extraction et la distance entre la zone d'extraction des scories et le point de chargement des convoyeurs à bandes ne doit pas dépasser les 25 mètres.
- c) La hauteur de déversement des déchets/produits contenant des fractions d'une granulométrie inférieure à 5 mm sur les convoyeurs à bandes doit être limitée à 2 mètres (produits déversés des convoyeurs). En outre, les convoyeurs en question doivent être équipés d'un système de pulvérisation d'eau approprié au(x) point(s) de déversement.
- d) Les convoyeurs à bandes installés à demeure et servant au transport de déchets/produits ayant une granulométrie inférieure à 5 mm doivent être munis d'un capotage approprié afin de limiter l'envol de poussières au maximum.

2.3. Concernant le stockage de matières pulvérulentes à l'air libre

Les stockages au sol de matières pulvérulentes doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à limiter les envols de poussières à un minimum. A cette fin des mesures telles que l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs sont à mettre en œuvre, le cas échéant.

2.4. Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres

Afin de limiter la formation et l'envol de poussières au maximum, notamment pendant les périodes sèches, les voies d'accès et de circulation ainsi que les aires de manœuvres et de stockage doivent :

- être consolidées à l'aide d'un revêtement de roulement approprié (laitier, concassé ou gravier) ;
- être entretenues de manière à limiter la formation et l'envol de poussières au maximum ;
- être arrosées régulièrement pendant les périodes sèches.



3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » sont à respecter :

3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

3.2. Concernant les eaux en relation avec le crassier

3.2.1. Conditions spécifiques concernant le plan de gestion des eaux

- a) Sur base des dispositions du présent arrêté, l'exploitant doit faire établir, endéans un délai de six mois à compter de la date de début des activités d'extraction, un plan de gestion des eaux en relation avec l'ensemble du crassier. Ce plan doit concerner entre autres :
 - la gestion des eaux lors des différentes phases d'extraction de scories du crassier ;
 - le choix et l'aménagement des points de contrôle des eaux en provenance du crassier et souterraines ;
 - le bon dimensionnement du (des) système(s) prévu(s) pour la collecte, la rétention et l'évacuation des eaux ;
 - l'analyse chimique des eaux en provenance du crassier et souterraines ;
- b) Le plan doit être réalisé par un organisme agréé. Il doit être accompagné des conclusions quant à la gestion des eaux mise en œuvre.

3.2.2. Conditions spécifiques concernant les eaux en provenance de l'extérieur du crassier

- a) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les eaux en provenance de l'extérieur du crassier pénètrent sur le site. A cet effet, un système de drainage adéquat doit être mis en place.
- b) La mise en place du système de drainage doit être surveillée par un organisme agréé.



3.2.3. Conditions spécifiques concernant les eaux en provenance du crassier

- a) Toutes les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre pour éviter tout écoulement incontrôlé des eaux en provenance du crassier (eaux de ruissellement et eaux d'infiltration) vers l'extérieur. A cet effet, un système de collecte périphérique adéquat doit être mis en place.
- b) La mise en place du système de collecte périphérique et du bassin de rétention doit être surveillée par un organisme agréé.
- c) En cas de rejet vers un cours d'eau récepteur, les eaux ne doivent pas dépasser les valeurs de la version la plus récente du document « ALEX Merkblatt 02 - Orientierungswerte für die abfall- und wasserwirtschaftliche Beurteilung » émis par le « Landesamt für Umweltschutz und Gewerbeaufsicht » du Land de Rhénanie-Palatinat (D).

Le cas échéant, ces eaux doivent soit être traitées sur place avant leur rejet, soit être éliminées en tant que déchets dangereux.

- d) En cas de traitement sur place des eaux en provenance du crassier, la mise en place du système de traitement doit être surveillée par un organisme agréé.

3.2.4. Conditions spécifiques concernant les eaux souterraines

- a) La qualité des eaux souterraines doit être contrôlée par l'intermédiaire des piézomètres implantés en bordure du crassier, dont un en aval hydraulique.

L'aménagement, l'exploitation et l'entretien des points de contrôle doivent se faire selon les règles de l'art.

L'accès aux points de contrôle des eaux souterraines doit être possible à tout moment et en toute sécurité.

Sur demande de l'autorité compétente, des piézomètres supplémentaires doivent être aménagés.

- b) La mise en place des piézomètres doit être surveillée par un organisme agréé. Ce dernier doit établir un rapport de réception concernant cette mise en place.

3.2.5. Conditions spécifiques relatives au délai de mise en place des systèmes de drainage, de collecte périphérique et des piézomètres

Le système de drainage des eaux extérieures au crassier, le système de collecte périphérique des eaux en provenance du crassier ainsi que les piézomètres doivent être opérationnels avant le début des activités sur le crassier.



3.3. Concernant le ravitaillement en carburant des engins de chantier

Le ravitaillement en carburant des engins de chantier doit se faire sur l'aire multifonctionnelle / aire de lavage autorisées par l'arrêté 1/13/0163 du 20 juin 2014 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et conformément aux conditions y imposées.

4. Protection du sol et du sous-sol

4.1. Concernant le stockage et la manipulation de produits consommables pouvant mettre en jeu l'intégrité de l'environnement

L'entreposage de produits consommables pouvant mettre en jeu l'intégrité de l'environnement doit se faire dans les infrastructures autorisés par l'arrêté 1/13/0163 du 20 juin 2014 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et conformément aux conditions y imposées.

5. Lutte contre le bruit

- a) L'extraction des scories du crassier doit se faire de façon à ce qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- b) Afin de garantir les niveaux d'impact acoustique lors de la période d'exploitation, la puissance acoustique LWA des engins de chantier ne devra pas dépasser :
 - pour le chargeur sur pneus : 110 dB(A) ;
Dans le cas où cette puissance acoustique ne peut être garantie, l'activité du prédit chargeur est à limiter à 30 minutes par heure et il devra travailler le plus en retrait possible par rapport aux habitations et bâtiments avoisinants.
 - pour la pelle hydraulique de terrassement : 105 dB(A) ;
 - pour le tracteur à chaînes n° 1 : 111 dB(A) ;
 - pour le tracteur à chaînes n° 2 : 118 dB(A) ;
- c) Les niveaux de bruit équivalents en provenance des activités d'extraction ne doivent pas dépasser les niveaux suivants :



Zone d'extraction	Phase d'extraction	Point d'immission	Valeur Leq en dB(A)
1	1	IP 5.2	62
	2	IP 5.2	60
2	1	IP 2.2	66
	2	IP 3.1	62
3	1	IP 1	66
	2	IP 1	64
4	1	IP 1	60
	2	IP 2.1	65

(Les points d'immission sont définis par l'étude d'impact acoustique n° 23113806.1SCP du 27/07/2017 effectuée par l'organisme agréé LUXCONTROL S.A., B.P. 349, L-4004 Esch-sur-Alzette qui fait partie intégrante du dossier de demande n° 1/17/0499).

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

- d) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).
- e) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).
- f) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.
- g) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- h) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription : « Coupez le moteur en cas d'arrêt ».



6. Dispositions particulières

6.1. Concernant les règles générales

- a) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc....
- b) L'exploitant doit tenir en réserve un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- c) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
 - la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc...).

- d) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- e) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :
 - les modes d'opération ;
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées ;
 - les instructions de maintenance et de nettoyage.
- f) L'établissement et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus dans un état de propreté adéquate.



7. Mesures en cas d'incident grave ou d'accident

a) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre :

- faire procéder à des analyses spécifiques ;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

b) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté ;
- faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS, tél. : 112) ;
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

8. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.



Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 12 mars 2012 relative aux déchets

1. Conditions générales

1.1. Concernant l'aménagement en général

a) L'aménagement et l'exploitation de l'établissement doivent être :

- conformes aux lois et règlements en vigueur en la matière ;
- réalisés selon les règles de l'art et conformément aux connaissances techniques les plus récentes ;
- conçus de manière à limiter les nuisances pour l'environnement humain et naturel au maximum.

b) L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures opérationnelles et techniques nécessaires afin de prévenir dans la mesure du possible à toutes atteintes à l'environnement humain ou naturel directes ou indirectes, volontaires ou involontaires provenant des déchets extraits ainsi qu'en général des activités dans son établissement.

1.2. Concernant les aménagements spécifiques

1.2.1. Concernant la clôture

a) Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non autorisées.

En particulier, l'ensemble de l'établissement doit être entouré d'une clôture solide, haute de deux (2) mètres au moins et érigée selon les règles de l'art.

Une clôture pour l'établissement couvert par le présent arrêté en particulier n'est pas nécessaire, si l'établissement se trouve dans l'enceinte d'un site dûment autorisé et disposant déjà d'une clôture remplissant les critères requis dans la présente disposition.

1.2.2. Concernant l'éclairage

L'établissement doit disposer d'un éclairage suffisant afin de permettre aux différentes personnes, dont plus particulièrement les personnes chargées du contrôle, d'accomplir leur fonction de façon optimale, même en période d'obscurité.



1.2.3. Concernant la gestion des déchets et des résidus résultant des activités d'extraction du crassier

1.2.3.1. Conditions de base

- a) L'exploitant doit prévoir des aires spécifiques destinées :
- à l'entreposage des déchets douteux (déchets contaminés ou contaminants / déchets susceptibles d'être contaminés ou d'être contaminants) ;
 - à l'entreposage des résidus résultant des activités d'extraction des scories.
- b) En dehors des aires de stockage énoncées ci-dessus, tout autre stockage est interdit.
- c) Tout mélange volontaire ou involontaire des déchets est interdit.

1.2.3.2. Conditions spécifiques concernant le stockage de déchets douteux et/ou de déchets résiduels

- a) Le stockage des déchets douteux et/ou des déchets résiduels doit se faire en tenant compte des caractéristiques spécifiques des déchets à entreposer. Toutes les mesures sont à prendre afin de ne pas créer des dangers et inconvénients nouveaux ou d'accroître les dangers et inconvénients existants avant leur extraction du crassier. Pour autant que le stockage des déchets en question ne se fasse pas dans des conteneurs fermés et étanches, des mesures efficaces visant à éviter que les déchets soient entraînés par les eaux de ruissellement sont à mettre en œuvre.
- b) Le dimensionnement des aires en question doit se faire de manière à garantir en permanence la disponibilité de capacités de stockage suffisantes.
- c) Ces aires seront maintenues à plus de 200 mètres des propriétés les plus proches bâties, dans lesquelles séjournent à quelque titre que ce soit des personnes soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés.

2. L'extraction des scories

L'extraction des scories et/ou déchets doit être accompagnée par un organisme agréé.



3. Le contrôle des déchets

3.1. Concernant les procédures de contrôle

- a) L'exploitant doit prévoir des procédures de contrôles en tenant compte des dispositions spécifiques du présent arrêté. Ces procédures doivent décrire d'un côté, les mesures à prendre en vue de détecter et d'évaluer dans les zones d'extraction des scories, au préalable, pour autant que possible, la présence d'éventuels déchets contaminés ou contaminant. En outre, elles doivent définir et/ou décrire les prises d'échantillons, analyses et essais à effectuer afin de démontrer que les déchets extraits respectent les valeurs reprises à l'article 6 du présent arrêté.
- b) Les procédures de contrôles doivent décrire au moins :
- La délimitation de la surface d'exploitation soumise à l'extraction des scories (zone d'extraction) ;
 - Les mesures techniques et/ou opérationnelles prévues pour détecter d'éventuels déchets contaminés ou contaminants ;
 - Les mesures techniques et opérationnelles prévues lors de l'extraction des déchets du crassier en cas de détection de déchets contaminés ou contaminant pour prévenir une exportation de la contamination ;
 - L'échantillonnage des déchets et les analyses afférentes à exécuter après extraction ;
 - L'identification des déchets après extraction (avant et en cours d'analyse) et avant leur vente (après que les résultats des analyses soient disponibles) ;
- c) Les prédites procédures de contrôle doivent être avisées par un organisme agréé.

3.2. Concernant les procédures de travail

- a) L'exploitant doit prévoir des procédures de travail visant à :
- réduire les risques pour l'environnement humain et naturel au minimum ;
 - isoler le plus complètement possible, les déchets contaminés ou contaminants ;
 - identifier la nature, la nocivité et la quantité des déchets contaminés ou contaminants ;
 - déterminer les méthodes d'extraction et d'entreposage, tant pour les déchets non contaminés ou contaminant que pour les déchets contaminés ou contaminants ;
 - prévenir les risques pour le personnel ;
 - valoriser et/ou éliminer les déchets contaminés ou contaminants ;
 - Le chargement des déchets ;
 - Les mesures techniques et opérationnelles à prendre pour le transfert, le traitement, l'élimination et/ou la valorisation appropriées des déchets contaminés, contaminant ou en



général des déchets qui ne peuvent pas être mis en vente et provenant de l'extraction des scories.

- b) Les prédites procédures de travail doivent être avisées par un organisme agréé.

3.3. Concernant le chargement des scories

Au cas où les contrôles ont prouvé la conformité des scories aux dispositions du présent arrêté, celles-ci doivent être chargées sur les convoyeurs à bandes et transportées vers l'installation de traitement de scories existante autorisée par l'arrêté 1/13/0163 du 20 juin 2014 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

3.4. Concernant les critères de valorisation

Les scories ne peuvent être valorisées et mises en vente en tant que matière/produit que lorsqu'elles répondent aux critères de valorisation repris à l'article 6 du présent arrêté. Pour les scories dont les valeurs de lixiviats sont supérieures à la valeur limite 1 et inférieure à la valeur limite 2, les restrictions et obligations suivantes sont applicables :

- La distance entre la base des scories à utiliser et le niveau le plus élevé de la nappe phréatique doit être d'au moins 2 mètres. L'utilisation de ces scories dans une zone de protection des captages d'eau potable et dans une zone inondable est interdite.

3.5. Concernant la détection de déchets non-compatibles préalablement à leur extraction

- a) Au cas où les contrôles à effectuer au préalable feraient apparaître ou laisseraient supposer la présence de déchets pour lesquels il existe une présomption sérieuse d'une contamination par des substances polluantes ou dangereuses, l'extraction ne peut être envisagée qu'après que des procédures, réglant l'extraction des scories pour la situation spécifique aient été définies.
- b) Un organisme agréé doit être chargé de la prise d'échantillons représentatifs. Pour chaque échantillon ainsi pris, une partie témoin doit être gardée pour une durée d'au moins un an. Les analyses afférentes et l'établissement des procédures spécifiques réglant l'extraction des scories sont à effectuer par un organisme agréé. Les frais résultant de la prise d'échantillons et des analyses sont à charge de l'exploitant.
- c) Pendant la durée des analyses, l'exploitant doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter une dilution des déchets par des eaux de pluie ou de ruissellement ou une contamination de l'environnement humain et/ou naturel. L'exploitant ne peut extraire ces déchets



que dans la mesure où il est assuré qu'il ne peut entrer en contact avec les déchets contaminés ou susceptibles d'être contaminés.

- d) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives aux déchets contaminés sont à inscrire dans le registre tel que demandé par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- e) Au cas où lors de l'extraction ou des contrôles des déchets apparaîtraient qui ne sont pas compatibles avec les dispositions du présent arrêté, les déchets doivent être mis à part de façon à éviter toute contamination des scories non contaminées.

3.6. Concernant la détection de déchets non-compatibles lors de l'extraction

- a) Au cas où des déchets contaminés ou contaminants sont découverts au cours de l'extraction des déchets et qui n'avaient pas été détectés lors des contrôles préalables, les travaux d'extraction doivent immédiatement être interrompus. Les déchets déjà extraits sur le lot d'extraction concerné doivent être entreposés de façon séparée et marqués de façon claire et indélébile comme étant susceptibles d'être contaminés ou contaminants. Ils ne peuvent être criblés ou mis en vente qu'après que des analyses aient démontrées que les déchets sont exempts de contaminations. La prise d'échantillons ainsi que les analyses sont à effectuer par un organisme agréé.
- b) Le paragraphe « 3.5. Concernant la détection de déchets non-compatibles préalablement à leur extraction » est applicable dans ce cas par analogie.

4. L'information, la documentation et le personnel

4.1. Concernant le règlement d'ordre interne

- a) L'exploitant doit établir un règlement d'ordre interne. Ce règlement doit inclure les prescriptions principales relatives à la sécurité et à l'ordre à l'intérieur de l'établissement. Il doit être régulièrement mis à jour. Un règlement séparé pour l'établissement couvert par le présent arrêté en particulier n'est pas nécessaire, si l'établissement se trouve dans l'enceinte d'un site dûment autorisé et disposant déjà d'un règlement remplissant les critères requis dans la présente disposition. Le cas échéant, ce règlement devra être adapté.
- b) Le règlement d'ordre interne doit être affiché de façon claire et lisible au moins à l'entrée de l'établissement.



Article 5 : Réception et contrôle de l'établissement :

1. Réception et contrôle de l'établissement

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.
- c) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

- d) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- e) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté. Sauf indication contraire, ces contrôles ne peuvent être effectués que par un organisme agréé par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.



- f) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.
- g) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

1.2. Concernant les rapports de réception spécifiques

- a) Les rapports de réception en relation avec la mise en place :
 - du système de drainage des eaux en provenance de l'extérieur du crassier ;
 - du système de collecte périphérique des eaux en provenance du crassier ainsi que du bassin de rétention ;
 - de l'installation de traitement des eaux (si une telle installation a été installée et que les eaux en provenance du crassier sont traitées sur place) ;
 - des piézomètres surveillant les eaux souterraines.

doivent être envoyés à l'Administration de l'environnement au plus tard un mois après leurs mises en place respectives.

1.3. Concernant les rapports et les analyses chimiques des eaux en provenance du crassier et des eaux souterraines

- a) Un organisme agréé devra procéder :
 - tous les deux mois au contrôle de la qualité des eaux en provenance du crassier sur le système de collecte périphérique avant rejet ;
 - tous les trois mois au contrôle de la qualité des eaux souterraines sur le piézomètre situé en aval hydraulique ;
 - tous les six mois :
 - au contrôle de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres autres que celui situé en aval hydraulique ;
 - au contrôle de la qualité des eaux sur le cours d'eau récepteur ou de la canalisation publique (en aval et en amont du point de rejet).
- b) L'organisme agréé doit envoyer le rapport en relation avec les prédites analyses chimiques à l'Administration de l'environnement au plus tard un mois après la fin des travaux d'extraction.



1.4. Concernant les procédures de contrôles lors de l'extraction des scories

Avant le démarrage de l'extraction des scories, l'organisme agréé doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un document reprenant les procédures de contrôles.

1.5. Concernant les procédures de travail lors de l'extraction des scories

Avant le démarrage de l'extraction des scories, l'organisme agréé doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un document reprenant les procédures de travail.

1.6. Concernant l'extraction des scories dans une zone où des déchets/scories contaminés ou contaminants ont été détectés

Après que les travaux d'extraction dans la zone contaminée sont terminés, l'organisme agréé rédigera, dans les quinze jours, un rapport circonstancié renseignant sur les travaux d'extraction. Dans ce rapport devront figurer entre autres :

- une brève description du chantier d'extraction ;
- les mesures prises pour séparer les déchets contaminés ou contaminants des autres déchets extrait du crassier ;
- les codes européens afférents des déchets contaminés ou contaminants extraits, leur dénomination usuelle et les respectives quantités exactes ;
- les quantités d'autres déchets extraits du crassier contaminés par les déchets contaminés ou contaminants avec indication des mesures à prendre en vue de leur traitement ;
- les noms et adresses complets et exactes des établissements vers où les déchets contaminés ou contaminants ont été transférés ;
- les résultats des analyses effectuées ;
- toute autre information en relation avec le chantier d'extraction concerné.



Article 6 : Critères de valorisation pour les déchets extraits :

Lixiviat		
Dénomination	Valeur limite 1	Valeur limite 2
Conductibilité électrique	1000 µS/cm	1000 µS/cm
DOC	10 mg/l	10 mg/l
HAP (EPA 1-16)	0,001 mg/l	0,001 mg/l
Phénols	0,01 mg/l	0,05 mg/l
AOX	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	0,1 mg/l	0,1 mg/l
As	0,01 mg/l	0,04 mg/l
Pb	0,04 mg/l	0,1 mg/l
Cd	0,002 mg/l	0,005 mg/l
Cr (total)	0,03 mg/l	0,075 mg/l
Cu	0,05 mg/l	0,15 mg/l
Ni	0,05 mg/l	0,15 mg/l
Hg	0,0002 mg/l	0,001 mg/l
Zn	0,1 mg/l	0,3 mg/l
Cyanures (totaux)	0,01 mg/l	0,05 mg/l
Nitrates	50 mg/l	5 mg/l
Chlorures	100 mg/l	100 mg/l
Sulfates	100 mg/l	100 mg/l



Article 7 : Le présent arrêté est transmis en original à la société CLOOS S.A. pour lui servir de titre,
et en copie :

- au bureau d'études ENECO S.A. pour information ;
- à la société ArcelorMittal Luxembourg. pour information ;
- à l'Administration communale d'ESCH-SUR-ALZETTE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 8 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement